Mairie
14 Boulevard Voltaire – BP. 11 – 66202 ELNE Cedex
Tél. 04 68 37 38 39 / Fax 04 68 22 80 73
www.ville-elne.com

CONVENTION ANNUELLE DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX

ENTRE

La Commune d'Elne, représentée par Monsieur Nicolas GARCIA, Maire, autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du 21/06/2026,

D'UNE PART,

ET

La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail, représentée par son Président, Monsieur Éric MICHON, dont le siège social est situé 115 rue Yves BERGES – 66000 PERPIGNAN.

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La **Commune d'Elne** met à disposition, à la Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail dans le cadre des activités prévues par ses statuts, **le bureau des permanences** suivant, **désigné sous les articles 2 et suivants.**

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La Commune d'Elne met à la disposition :
• **Le bureau des permanences de l'Espace Socioculturel**, sise 13 Boulevard Voltaire à Elne.

Pour permettre à La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail d'exercer ses activités, exclusivement aux jours et heures suivants :

- Tous les lundis : de 9h00 à 12h00.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'OCCUPATION

La Commune d'ELNE permet à **La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail l'utilisation gratuite de la salle** précitée sous réserve du respect des clauses mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 4 : ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail s'engage à prendre en charge l'entretien courant de la salle précitée après chaque utilisation, et à assumer directement la responsabilité de l'équipement et des installations techniques.
La Commune d'Elne, quant à elle, s'engage à prendre en charge les frais d'eau, gaz, électricité, chauffage afférents aux locaux.

ARTICLE 5 : USAGE DES LOCAUX

…/…

PROJET

La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail prendra la salle en son état actuel, déclarant avoir entière connaissance des lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités.

La salle étant occupée par d'autres associations en dehors des créneaux horaires réservés à **La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail**, cet organisme s'engage à :

- Ne pas laisser dans ladite salle le matériel destiné au fonctionnement de ses activités,
- Remettre le mobilier en place après chaque utilisation

ARTICLE 6 : INCESSIBILITE DES DROITS

Le présent contrat étant conclu « intuitu personae », **La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail** ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra notamment pas sous-louer tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail s'engage à prendre soin de la salle mise à sa disposition par la Commune. Toute détérioration provenant d'une négligence grave de sa part ou d'un défaut d'entretien, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.
La salle ne pourra être utilisée à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de **La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail** et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

ARTICLE 8 : ASSURANCES

Les risques encourus par **La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail** du fait de son activité et de l'utilisation de la salle seront convenablement assurés par elle *(assurance de l'occupant).*
La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations de ces assurances de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
Elle devra justifier à chaque demande de la Commune de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE 9 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie et acceptée à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 Décembre 2026.
Un courrier adressé à Monsieur le Maire sera demandé avant le 1 Décembre de l'année en cours pour ainsi renouveler cette convention. Sans retour, cette dernière ne sera pas reconduite.
Si l'une des parties voulait y mettre fin, elle devrait avertir l'autre partie par lettre recommandée un mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 10 : RÉSILIATION UNILATÉRALE

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement et sans préavis de l'autorité compétente de la Collectivité en cas d'inobservation par l'autre partie, de ses charges et obligations nées de la présente, ou pour tout autre motif tenant à la bonne administration des propriétés communales, au fonctionnement des services, au maintien de l'ordre public et au respect des intérêts de la Collectivité.

Fait à Elne, le 21/01/2026

Le Président de La Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail,

Le Maire,

PROJET

ANNEXE 10

Éric MICHON **Nicolas GARCIA**

PROJET